

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ MENTALE

DGA PARCOURS DE VIE SOLIDAIRES
DIRECTION DE L'OFFRE D'ACCUEIL POUR
L'AUTONOMIE
SERVICE APPUI ET MOYENS DE L'OFFRE AUTONOMIE

ARRETE conjoint ARS-PDL/DASM/CD 49/138-2025/49

Portant renouvellement de la mesure d'administration provisoire prise en application de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles, concernant l'EHPAD JEANSON sis au 4, rue Biardeau à Angers (49 000)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire
La Présidente du conseil départemental du Maine et Loire

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-14 ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.

VU Le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de La Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté conjoint ARS / Conseil départemental du Maine et Loire ARS/PDL/DAS/DAMS-PA/REN 59-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jeanson géré par l'association Union Familiale des victimes de guerre à Angers 49 000, modifié par arrêté du 29 décembre 2023 ;

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement émis par la commission intercommunale d'Angers Loire métropole le 16 octobre 2024 ;

VU Le courrier du 5 novembre 2024 portant injonction de faire cesser les risques majeurs relevés par la mission d'inspection en date des 26 et 27 septembre 2024 ;

VU Le courrier conjoint ARS/ conseil départemental du Maine et Loire du 14 novembre 2024 proposant au président de l'Union Familiale des victimes de guerre (UFVG) du Maine-et-Loire la mise en œuvre d'un processus visant au transfert des autorisations médico-sociales détenues par l'UFVG au profit de l'association catholique Angevine d'assistance et de bienfaisance (ACAOAB) ;

VU Le courrier conjoint ARS/ conseil départemental du Maine et Loire du 14 novembre 2024 proposant au président de l'association catholique Angevine d'assistance et de

bienfaisance (ACAOAB) la mise en œuvre d'un processus visant au transfert des autorisations médico-sociales détenues par l'Union Familiale des victimes de guerre (UFVG) du Maine-et-Loire au profit de l'ACAOAB ;

VU l'arrêté conjoint ARS/CD 49 N° 2024/DASM/PPA/173/2024/49 du 27 décembre 2024 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD JEANSON sis au 4, rue Biardeau à Angers (49 000) et désignant l'ACAOAB en qualité d'administrateur provisoire ;

VU le courrier de l'ACAOAB en date du 13 mai 2025 demandant le renouvellement de l'administration provisoire de l'EHPAD Jeanson pour une seconde période de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD 49 du 23 mai 2025 informant l'établissement de la levée de la totalité des injonctions émises suite à la mission d'inspection en date des 26 et 27 septembre 2024 ;

Considérant le taux d'occupation insuffisant pour assurer l'équilibre financier de l'établissement, constaté à la date du présent arrêté ;

Considérant les audits sociaux, bâtimentaires et financiers en cours et à venir concernant l'EHPAD Jeanson ;

Considérant la situation financière dégradée de l'établissement, faisant l'objet d'un suivi dans le cadre du CODIFEMS 49 ;

Sur proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La mesure d'administration provisoire concernant l'EHPAD JEANSON, 4 rue Biardeau 49000 ANGERS – n° FINESS juridique 490535713 – FINESS géographique 490536471 - est renouvelée à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de six mois, en application des dispositions de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Article 2 : M. [REDACTED] assisté par Mme. [REDACTED], dont le domicile professionnel est situé au [REDACTED], poursuivront leur mission d'administrateur provisoire de l'EHPAD JEANSON à ANGERS à compter du 1^{er} juillet 2025 en application des dispositions de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles, pour une durée de six mois ;

Article 3 : M. [REDACTED] assisté par Mme [REDACTED] a pour mission d'accomplir les actes de direction et d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation de l'établissement, tout en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charges des résidents, en référence notamment aux injonctions énoncées suite à l'inspection des 26 et 27 septembre 2024. A cette fin, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière, de gestion logistique et

de gestion des ressources humaines. En application de l'accord acté entre l'UFVG et l'ACAOAB par courriers du 14 novembre 2024, il met en place les conditions du transfert des autorisations au terme de la période d'administration provisoire, conformément aux dispositions du V de l'article L 313-14. Dans le respect de ses prérogatives, le conseil d'administration de l'UFVG sera associé aux décisions budgétaires et tenu informé de la gestion de l'établissement ;

Article 4 : les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités tarifaires pour information. Un point de situation à destination de ces dernières sera programmé chaque trimestre jusqu'au transfert effectif des autorisations ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des conseils d'administration de l'UFVG Maine et Loire et de l'ACAOAB. Il fera l'objet d'une information auprès des représentants du personnel et des familles de l'établissement ;

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 7 : la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et du département du Maine et Loire.

Nantes, le 11 JUN 2025

La Directrice générale adjointe
de l'agence régionale de santé
des pays de la Loire


Isabelle MONNIER

Pour la Présidente du conseil
départemental du Maine et Loire
et par délégation
le Directeur de l'offre d'accueil
pour l'autonomie


Pierre-Yves RENARD